

Doctrines

Législation Communautaire

Assurances

- (051003) Article 91 de la directive MIF 2 ou le nouvel encadrement des produits d'investissement fondés sur l'assurance par la MIF 2 (faut-il désormais évoquer la « directive IMD 1.5 » ?), VELA RODRIGUEZ Gimy (International journal for financial services, 01/03/15, n°1, p.92-94)

Bourse et marchés financiers

- (050961) Avis technique de l'autorité européenne des marchés financiers concernant des actes délégués du règlement abus de marché, MEKOUI Frida (Banque et droit, 01/03/15, n°160, p.45-46)

Commercial

- (050971) Chronique de droit européen des contrats (CA Consumer Finance CJUE 18/12/2014, Barclays Bank CJUE 30/04/2014, Unicaja Banco et Caixabank CJUE 21/01/2015, LCL Crédit Lyonnais CJUE 27/03/2014...), AUBERT DE VINCELLES Carole (Contrats - concurrence - consommation, 01/04/15, n°4, p.7-16)

Législation Internationale

Pénal

- (050947) US & EU sanction measures : convergence or conflict ?, SEASSAUD Eric (Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, 02/04/15, n°14 (supplément au JCPE), p.13-19)

Public

- (050950) Dodd-Frank whistleblower bounties v. the federal sentencing guidelines for organisations : which is the better model for preventing "moral meltdowns" ? , FIORELLI Paul (Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, 02/04/15, n°14 (supplément au JCPE) , p.20-23)

Législation Nationale

Assurances

- (051002) La modification du régime de la renonciation du preneur d'assurance sur la vie (L. n°2014-1662, 30 déc. portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière), PIERRE Philippe (Responsabilité civile et assurances, 01/04/15, n°4, p.9-11)

Banque

- (050958) Le contrôle interne dans les banques françaises : une nouvelle exception culturelle ?, JACQUEMET André (Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, 02/04/15, n°14 (supplément au JCPE n° 14), p.29-32)
- (050896) Le TEG : reflet d'une imagination sans cesse renouvelée, LEGRAND Gérard, MANTEROLA Aude (Banque, 01/04/15, n°783, p.68-71)
- (050895) Les conséquences inattendues de la réglementation bancaire (2/3) : l'augmentation du capital des banques les rend-elle plus robustes ?, CAEN Jean-Bernard (Banque, 01/04/15, n°783, p.46-48)

Bourse et marchés financiers

- (050897) Finance de marché : renouveau de la titrisation et impact sur la maîtrise des risques, NICOLET Marie-Agnès (Banque, 01/04/15, n°783, p.49-52)

Civil

- (050983) Les maux de la cause ne sont pas qu'une affaire de mots : à propos du projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, GRIMALDI Cyril (Dalloz, 16/04/15, n°14, p.814-815)
- (050972) Pour une classification fonctionnelle des opérations sur créances dans le nouveau régime général des obligations (cession, subrogation, novation, délégation imparfaite), DUPICHOT Philippe (Droit et patrimoine, 01/04/15, n°246, p.20-25)

Concurrence

- (050854) Le futur arsenal au bénéfice des victimes de pratiques anticoncurrentielles. Ou quand l'office du juge n'est plus de juger mais d'indemniser, ALES Thibaud, CONSTANS Arnaud (J.C.P. E., 02/04/15, n°14, p.25-35)

Garantie

- (050850) Chronique : garanties, (Revue de jurisprudence de droit des affaires, 01/04/15, n°4, p.305-309)

Immobilier et urbanisme

- (050982) Réitération et constatation des opérations passées à l'étranger, CEVAER Eric, DAVEZE Cécile (Droit et patrimoine, 01/04/15, n°246, p.32-36)

Procédure

- (050893) Une nouvelle ère pour la procédure civile : à propos du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends , BLERY Corinne , TEBOUL Jean-Paul (Gazette du Palais, 27/03/15, n°86-87, p.6-10)

Procédures collectives

- (050926) La cession de droits sociaux et l'entreprise en difficulté, BROCARD Emmanuel (Revue des sociétés, 01/04/15, n°4, p.217-222)

Public

- (050874) La fiscalité des rachats de titres : les changements opérés par la seconde loi de finances rectificative pour 2014, VABRES Régis (Droit des sociétés, 01/04/15, n°4, p.20-22)

Sociétés et autres groupements

- (050889) La location de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014), REYGROBELLET Arnaud (Revue des sociétés, 01/04/15, n°4, p.214-215)
- (050838) Les retraites chapeau, bref état des questions, LE CANNU Paul (Bulletin Joly Sociétés, 01/04/15, n°4, p.209-211)
- (050826) L'utilisation des fondations ou fonds de dotation et la transmission des entreprises familiales , GUERIN Dorothée , CADIOU Kristen , LE GALL-ELY Marine (J.C.P. E., 26/03/15, n°13, p.19-26)

Institutions bancaires et financières

Législation

- (051075) 2015-044 Communication CFONB n° 2015-0021 - Report d'une partie des évolutions réglementaires liées aux Opérations sur Titres (OST) (Communications Adhérents FBF, 22/04/15)
- (051074) 2015-043 Communication CFONB n° 2015-0020 - Démantèlement du TIP au 1er février 2016 (Communications Adhérents FBF, 22/04/15)
- (051007) Décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2015 à l'égard de MM. Gilles Renaut, Alexander Roose, Amaury Steyaert et des sociétés Exane SA et Petercam SA (Commission des sanctions AMF, 20/04/15)
- (051006) 2015-042 Guide AMAFI - FBF de mise en œuvre des procédures de déclaration de soupçon d'abus de marché (Communications Adhérents FBF, 20/04/15)

- (051004) 2015-041 Droit au compte - Dispositif Banque de France de centralisation des demandes de désignations (Communications Adhérents FBF, 14/04/15)

Jurisprudence

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- **(050957) Cour de justice de l'Union européenne ; question préjudicielle ; information privilégiée ; influence potentielle dans un sens déterminé sur le cours des instruments financiers**

Le caractère précis, condition de qualification de l'information privilégiée, n'exige pas que l'information permette de déterminer le sens de variation du cours des instruments financiers concernés. (CJUE - 11/03/15 : Banque et droit 2015, n°160, p.41 - note de MEKOUI Frida)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- **(050996) La responsabilité civile des agences de notation en Australie : à propos de la décision rendue le 6 juin 2014 par la Federal court of Australia dans l'affaire ABN AMRO BANK NV v. BATHURST REGIONAL COUNCIL**

Les juges australiens ont jugé, à l'unanimité, que Standard and Poor's, d'une part, était tenu à une obligation de diligence envers les investisseurs et, d'autre part, avait manqué à cette obligation de diligence en trompant les investisseurs, et plus précisément en attribuant aux titres en question de la notation la plus élevée ("AAA"). (06/06/14 : International journal for financial services 2015, n°1, p.58 - note de DECKERT Katrin, VUJOVIC Jelena)

Sociétés et autres groupements

- **(050963) Avoiding unintentional whistleblower retaliation : lessons from Halliburton v. Administrative review board**

The Halliburton decision is notable for its expansive view of the concept of retaliation. It makes clear that retaliation under SOX does not require proof that the employer was intentionally trying "to get back at" the employee. This decision goes further than that the Federal circuit's 1993 decision in Marano v. Department of Justice by allowing for damages when an employee harm "as of result of" protected activity, even if the harm results from mere carelessness by the employer rather than a deliberate employment decision. (Autres juridictions - 12/11/14 : Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires 2015, n°14 (supplément au JCP E) , p.35 - note de COLEMAN Carl H.)

Législation Nationale

Assurances

- **(050936) Inconstitutionnalité du transfert d'office d'un portefeuille d'assurance : les pouvoirs de l'ACPR battus en brèche par un mystérieux droit de propriété**

Selon le Conseil constitutionnel, un portefeuille de contrats d'assurance forme l'objet d'un droit de propriété. Son transfert d'office privant de ce droit l'assureur cédant, est partiellement déclaré inconstitutionnel l'article L. 612-33 I 8° du CMF qui investit l'ACPR du pouvoir d'y procéder. Cette décision s'émancipe singulièrement de notre droit des biens et interroge sur la constitutionnalité d'autres pouvoirs dévolus au régulateur. (Conseil Constitutionnel - 06/02/15 : Banque et droit 2015, n°160, p.4 - note de MARLY Pierre-Grégoire)

Banque

- **(050938) La forteresse imprenable de l'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères**

Par décisions du 22 novembre 2012 et, plus récemment, du 1er juillet 2014, les juges de l'exécution de Paris et de Nanterre ont respectivement adressé un message clair en direction des banques centrales étrangères. Ces décisions viennent, en effet, sans conteste, renforcer la portée de l'immunité d'exécution des biens posée par l'article L. 153-1 du CMF dont jouissent ces organismes publics dotés d'un statut particulier. Les juges entendent ainsi donner tout son sens à l'objectif fixé par le législateur de protection des avoirs des banques centrales étrangères. (T.G.I - Nanterre - 01/07/14 ; T.G.I - Paris - 22/10/12 : Banque et droit 2015, n°160, p.12 - note de AMIR-ASLANI Ardavan, ALBOU Arnaud)

- **(050914) Crédit affecté - Transaction et règles d'ordre public**

Les parties en litige peuvent, par transaction, renoncer aux dispositions protectrices du consommateur. Le prêteur, pour pouvoir solliciter le paiement de l'indemnité de résiliation stipulée au contrat, doit avoir notifié à l'emprunteur la résiliation du contrat de prêt par l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception préalable, en cas de non-paiement à la bonne date des sommes dues au titre du contrat. (Cour d'appel - Paris - 04/12/14 : Contrats - concurrence - consommation 2015, n°4, p.36 - note de RAYMOND Guy)

Bourse et marchés financiers

- **(050965) Gestion collective ; dépositaire d'OPC ; contrôle ; moyens et procédure adéquats ; procédure d'entrée en relation et de suivi ; plan de contrôle (CMF, art. L. 214-3, 214-16, L. 214-26 ; RGAMF, art. 323-7, 323-9, 323-18 et 323-19)**

Le dépositaire d'OPC doit, en permanence, disposer de moyens, notamment humains et matériels, de nature à lui permettre d'exercer sa mission de contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires par les sociétés de gestion et OPC dont il conserve les actifs. (Conseil d'Etat - 25/02/15 : Banque et droit 2015, n°160, p.58 - note de RIASSETTO Isabelle)

- **(050956) Franchissement de seuil ; obligation de déclaration ; champ d'application ; marché libre ; action de concert ; présomptions légales ; privation des droits de vote ; pouvoir du bureau de l'assemblée**

Ayant constaté que les titres de capital émis par la société étaient admis aux opérations d'Euroclear France, dépositaire central, et que les statuts prévoyaient leur inscription en compte chez un intermédiaire habilité, la cour d'appel en a exactement déduit que l'obligation de déclaration en cas de franchissement de certains seuils résultant des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce était applicable. Aucun texte n'attribue au bureau de l'assemblée des actionnaires le pouvoir de priver certains d'entre eux de leurs droits de vote au motif qu'ils n'auraient pas satisfait à l'obligation de notifier le franchissement d'un seuil de participation dès lors que l'existence de l'action de concert d'où résulterait cette obligation est contestée. (Cass.Crim - 10/02/15 - 13-14778 : Banque et droit 2015, n°160, p.38 - note de ROUAUD Anne-Claire)

Garantie

- **(050839) Cautionnement, engagement manifestement disproportionné et recours contre un cofidéjusseur**

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du Code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs. Il s'en déduit que le cofidéjusseur, qui est recherché par le créancier et qui n'est pas fondé, à défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé, à revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du Code civil, ne peut ultérieurement agir, sur le fondement de l'article 2310 du même code, contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son

engagement. (Cass.Ch.Mixte - 27/02/15 - 13-13709 : J.C.P. E. 2015, n°13, p.33 - note de LEGEAIS Dominique)

Pénal

- **(050993) Du préjudice dans le délit d'escroquerie**

Cette décision est intéressante car elle revient sur une question très controversée du droit pénal spécial et, a posteriori, sur son application procédurale. Le préjudice, condition classique de la responsabilité civile, est-il vraiment constitutif du délit d'escroquerie ? Si oui, peut-il être réparé sur le terrain de l'action civile, et sous quelle forme ? En répondant par la positive, cet arrêt offre l'occasion d'assister à un véritable choc des concepts entre la matière pénale et la matière civile : le préjudice réparable sur le terrain de l'action civile (ici, la perte de chance) ne serait pas le même que le préjudice constitutif de l'infraction (ici, l'atteinte au consentement). Ce qui confirmerait alors - pour reprendre l'expression du professeur Yves Mayaud - que le droit pénal « résiste » bien au préjudice - voire, peut-être, le renie littéralement. C'est ce que tend à démontrer l'étude du rôle du préjudice dans la constitution du délit d'escroquerie mais aussi dans la réparation que ce dernier implique. (Cass.Crim - 28/01/15 - 13-86772 : Dalloz 2015, n°14, p.845 - note de SAENKO Laurent)

- **(050978) La généralisation des effets de la faute de la victime d'une infraction intentionnelle**

L'arrêt Kerviel de la chambre criminelle du 19 mars 2014 a modifié la jurisprudence quant aux effets de la faute de la victime d'une infraction intentionnelle contre les biens. L'arrêt commenté confirme cette évolution et apporte des réponses à des problématiques posées par cette solution nouvelle. Cependant, certaines incertitudes persistent. (Cass.Crim - 23/09/14 - 13-83357 : Petites Affiches 2015, n°71, p.8 - note de VAGOST Estelle)

- **(050977) Le caractère saisissable des comptes bancaires pendant l'enquête**

Sont saisissables les fonds susceptibles de provenir d'infractions faisant l'objet d'une enquête préliminaire dont le propriétaire ne peut en justifier le montant au regard de ses ressources apparentes. (Cass.Crim - 25/02/15 - 14-86447 : Procédures 2015, n°4, p.37 - note de CHAVENT-LECLERE Anne-Sophie)

Procédure

- **(050979) La défense du tiers détenteur**

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 19 février 2015 aurait pu aboutir à une décision de principe. Malheureusement, il n'en est rien. La question posée à la deuxième chambre était celle de savoir si le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué est en droit de se prévaloir des moyens de défense du débiteur à

l'égard du créancier. Le caractère accessoire de l'hypothèque conduit à y donner une réponse positive. Étonnamment, le présent arrêt juge que le tiers détenteur n'est pas fondé à se prévaloir de la prescription de la créance garantie. Le fondement de la solution est très incertain. (Cass.Civ. - 19/02/15 - 13-27691 : Gazette du Palais 2015, n°95-99, p.13 - note de MIGNOT Marc)

Sociétés et autres groupements

- **(050834) Application par la chambre commerciale d'une clause de bad leaver déclenchée par une faute grave « au sens du droit social »**

Un pacte d'actionnaires prévoit que le fondateur de la société restera président du conseil d'administration et directeur général. Il lui permet de vendre ses actions dans de bonnes conditions, sauf révocation pour « faute assimilable à la faute grave ou lourde au sens du droit social français ». La chambre commerciale valide cette clause de bad leaver et retient une définition de la faute grave exactement identique à celle appliquée depuis presque dix ans par la chambre sociale. (Cass.Com - 03/02/15 - 13-28164 : Bulletin Joly Sociétés 2015, n°4, p.188 - note de SCHILLER Sophie)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (051078) Rectificatif au règlement (CE) n°44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n°1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (J.O.U.E. série L n°104 du 23/04/15, p.52)
- (051015) Règlement (UE) 2015/612 du Conseil du 20 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.1)
- (051014) Règlement (UE) 2015/613 du Conseil du 20 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, et abrogeant le règlement (CE) n° 889/2005 (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.3)

- (051013) Règlement d'exécution (UE) 2015/614 du Conseil du 20 avril 2015 mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.10)
- (051012) Règlement d'exécution (UE) 2015/615 du Conseil du 20 avril 2015 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.29)
- (051011) Règlement d'exécution (UE) 2015/617 de la Commission du 20 avril 2015 modifiant pour la deux cent trentième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.35)
- (051010) Décision (PESC) 2015/620 du Conseil du 20 avril 2015 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.43)
- (051009) Décision d'exécution (PESC) 2015/621 du Conseil du 20 avril 2015 mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (J.O.U.E. série L n°102 du 21/04/15, p.63)

Législation Nationale

Banque

- (051027) Arrêté du 21 avril 2015 portant application des articles L.562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°94 du 22/04/15, p.7075)

Immobilier et urbanisme

- (050970) Avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2015 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) (J.O. n°90 du 17/04/15, p.6861)

Public

- (050981) Arrêté du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté du 28 février 2011 fixant les modalités d'application de la procédure d'agrément des organismes mentionnés aux 4 bis des articles 200 et 238 bis et au I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen (J.O. n°92 du 19/04/15, p.6977)
- (050980) Décret n° 2015-442 du 17 avril 2015 relatif à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs effectués au profit de personnes morales ou d'organismes dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (J.O. n°92 du 19/04/15, p.6976)